

L3 – Zone de la Ferme expérimentale centrale (article 177)

Objectif de la zone

Dans la zone L3 - zone de la Ferme expérimentale centrale, l'objectif poursuivi est le suivant :

- (1) permettre dans le secteur désigné pour la **recherche agricole** dans le Plan officiel un éventail d'utilisations qui appuieront et aideront à conserver la valeur culturelle, scientifique et historique de la Ferme expérimentale centrale pour les générations actuelles et futures.

177. Dans la zone L3 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
- (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 177(2);
- des activités d'agriculture urbaine**, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
- une utilisation agricole**
- une aire de conservation et d'éducation environnementale**
une ferme expérimentale et les bureaux connexes
- un musée** limité à une musée agricole
- un parc**
- un centre de recherche-développement** limité à la recherche agricole
- utilisation diverse d'exploitation agricole**, limitée à un lieu de rassemblement, voir la Partie 3, article 79 (Règlement 2019-41)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 177.

TABLEAU 177 - DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE L3

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)	Aucun minimum
(b) Superficie minimale de lot (m ²)	Aucun minimum
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	7,5
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	
(g) Hauteur maximale (m)	18,3
(h) Surface construite maximale (%)	Aucun maximum

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.